

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; No 13; année 1882.* Cap-Haïtien : Imp. Nationale, s.d. pp. 33-35

## No. 20. Loi

*Qui érige la section de Maïssade de la commune de  
Hinche en Quartier.*

---

### LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu l'importance du point nommé Maïssade en la section de Varang, de la commune de Hinche ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs de l'Etat d'entourer de leur sollicitude toutes les populations et de faciliter leur développement ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La circonscription rurale de Varang, de la commune de Hinche, est et demeure érigée en quartier et prendra la dénomination de Quartier de Maïssade.

Art. 2. L'étendue du Quartier de Maïssade sera fixé par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-

Prince, le 18 Septembre 1882, an 79<sup>me</sup>. de l'Indé-  
pendance.

*Le président de la Chambre,*

G. MANIGAT.

*Les Secrétaires,*

N. LEGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29  
Septembre 1882, an 79<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le président du Sénat par intérim,*

P. LAFONTANT.

*Les Secrétaires,*

MÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du  
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,  
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 29  
Septembre 1882, an 79<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

INNOCENT MICHEL PIERRE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.*

DAMIER.